LES PRAIRIES PERMANENTES

La protection des prairies permanentes

Un des trois critères du verdissement vise la protection des prairies permanentes. Le critère prairies permanentes concerne toutes les exploitations bénéficiant du paiement vert, hormis les exploitations intégralement en agriculture biologique ou qui ne possèdent pas de surfaces en prairies permanentes, qui sont réputées vérifier ce critère.

Est prairie permanente toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis 5 ans au moins ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie permanente à compter de la cinquième année.

Le critère du verdissement relatif aux prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairie permanente dans la surface agricole utile (SAU), pour éviter une dégradation ;
- la protection des prairies permanentes dites sensibles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE «PAIEMENT VERT»

Le maintien d'un ratio de prairies permanentes

La part de la surface agricole (SAU) en prairie permanente sera calculée chaque année en fin de campagne, au second semestre, à compter de l'année 2015 : ce ratio tiendra compte des surfaces en prairie permanente et de la SAU de toutes les exploitations soumises aux exigences du verdissement.

Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

➔ Niveau 1 : régime d'autorisation

En cas de dégradation du ratio de plus de 2,5 % dans une région, un dispositif d'autorisation sera mis en place. Les conversions de prairie permanente (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les critères d'autorisation seront définis au plan national, et mis en œuvre au plan régional. Ils comporteront les exploitants :

- → s'engageant à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie ;
- → relevant d'une procédure AGRIDIFF ;
- → dont la surface agricole utile de l'exploitation d'élevage comporte une large part de prairies permanentes, et qui souhaitent améliorer leur autonomie fourragère ;
- → qui sont jeunes agriculteurs ou nouveaux installés, et qui souhaitent retourner une partie des surfaces en herbe récupérées dans la nouvelle exploitation.

Un exploitant convertissant, dans ce cas, sa prairie permanente sans autorisation s'exposera à une réduction/sanction sur son paiement vert.

Exemple : si le ratio de référence de la région R est de 20 %, le dispositif d'autorisation s'enclenchera si le ratio de la campagne est inférieur à 20 % x (1 – 2,5%) = 19,5 %

Dans le cadre du système d'autorisation, si un exploitant s'engage à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie, la surface implantée en herbe ou autres plantes fourragères herbacées équivalente pourra être déclarée dès la première année, et par dérogation à la définition générale, en tant que prairie permanente (et non pas prairie temporaire pendant 4 ans, puis prairie permanente à compter de la cinquième année). Une telle opération n'impactera donc pas le ratio régional, et les autorisations demandées à ce titre seront généralement accordées.

Niveau 2 : obligation de réimplantation

En cas de dégradation du ratio de plus de 5 % dans une région, les conversions de prairies permanentes seront interdites (sauf cas de déplacement d'une surface en prairie permanente), et des réimplantations en prairie permanente seront demandées à certains exploitants de la région afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %. Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation (y compris des surfaces converties par un exploitant précédent), le reliquat de réimplantation nécessaire étant réparti sur les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties avec autorisation.

Les conversions sur les deux campagnes précédant la constatation du ratio seront concernées (sur les trois campagnes précédentes en 2015).

Exemple : pour la région R, la réimplantation sera mise en œuvre si le ratio est inférieur à 20 % x (1- 5%) = 19 % :
Si l'obligation de réimplantation est constatée fin 2017, par exemple, les conversions effectuées pendant les campagnes 2016 et 2017 pourront générer des obligations de réimplantation à constater pour la campagne 2018

Les surfaces réimplantées seront considérées comme des prairies permanentes dès la première année de leur réimplantation et devront rester en prairie permanente pendant au moins 5 ans à compter de leur création. Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives.

Dans tous les cas, les prairies permanentes peuvent être labourées et réensemencées, du moment qu'elles demeurent avec un couvert compatible avec la définition d'une prairie permanente.

Les prairies permanentes sensibles

Certaines surfaces en prairie permanente sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente, sauf à s'exposer à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante.

Les prairies sensibles sont déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité, au sein des zones Natura 2000 uniquement.

Les prairies sensibles en France

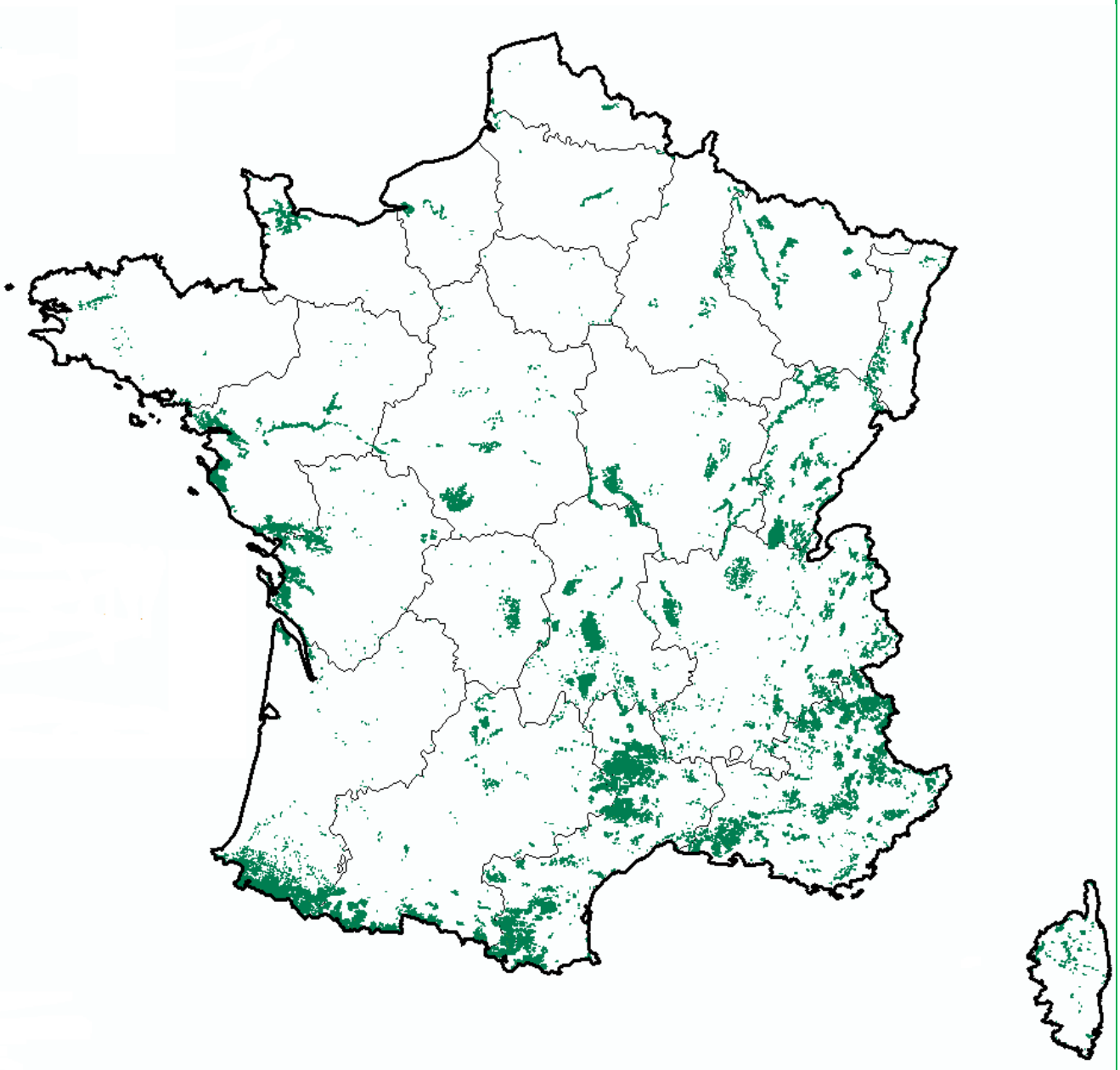

source : ASP/MAAF, MNHN, INRA US-ODR, données RPG 2011

Des cartes indiquant les zones dans lesquelles les prairies permanentes sont sensibles sont fournies par département.

Les exploitants agricoles pourront également, avec TéléPAC, connaître au moment de leur déclaration celles de leurs prairies permanentes qui sont qualifiées de sensibles.

Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

LE «PAIEMENT VERT»